

Réglementation des permis de conduire.—Toutes les provinces imposent des peines pour infractions au règlement régissant la conduite d'une voiture. Les peines varient d'une amende pour infractions mineures à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement dans les cas d'infractions graves. Dans la plupart des provinces, les peines se rattachent à un programme visant plutôt à améliorer les habitudes de conduire du conducteur qu'à l'expulser de la route, et qui se fonde habituellement sur un régime de démérite ou perte de points.

Législation en matière de sécurité-responsabilité.—Toutes les provinces ont adopté une loi de sécurité-responsabilité (dite parfois loi sur la solvabilité). En général, la loi prévoit la suspension immédiate du permis de conduire et du permis du véhicule de toute personne condamnée à la suite d'un accident d'automobile, d'une grave infraction (conduite alors que la capacité de conduire est affaiblie, conduite pendant la suspension, etc.), ou d'une personne directement ou indirectement impliquée dans un accident et qui ne porte pas d'assurances en faveur d'un tiers au moment de l'accident. La suspension est maintenue jusqu'à exécution de la peine ou du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité future. Au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, un véhicule non assuré peut être confisqué à la suite d'un accident de quelque importance, par exemple un accident causant des blessures ou la mort, ou des dommages matériels de plus de \$100 (\$200 en Saskatchewan). En Ontario on n'exige aucune preuve d'assurance d'un visiteur motorisé.

Bien que les Territoires du Nord-Ouest n'aient pas adopté de loi de sécurité-responsabilité, les règlements actuels exigent que le propriétaire d'un véhicule automobile, résidant de la région de la route du Mackenzie, établisse, avant d'obtenir son permis, la preuve qu'il est assuré aux normes déterminées. Au Yukon, la preuve de l'assurance prescrite doit être établie avant la délivrance du permis. A l'expiration ou à la révocation de l'assurance, les plaques doivent être remises au directeur de l'immatriculation des véhicules automobiles.

Caisse des jugements inexécutés.—Toutes les provinces, sauf la Saskatchewan, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ont adopté des dispositions qui consistent pour la plupart en une modification apportée à la loi sur les véhicules automobiles et qui établissent une caisse, appelée fréquemment Caisse des jugements inexécutés, qui paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. A Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Colombie-Britannique, la caisse est alimentée par les sociétés d'assurance. Dans toutes les autres provinces, sauf en Saskatchewan où l'assurance est obligatoire, elle est alimentée par un droit perçu chaque année des propriétaires immatriculés ou des détenteurs d'un permis de conduire. Le droit ne dépasse jamais \$1 par année, sauf en Ontario et en Alberta où tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$20 à l'immatriculation ou à la cession, et au Manitoba où l'on percevra un supplément de \$25 de tout propriétaire de véhicule non assuré au moment de l'immatriculation. Certaines dispositions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareil cas, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent être identifiés, on peut actionner le directeur de l'immatriculation (le ministre des Finances à Terre-Neuve, et le directeur de l'administration du *Motor Vehicles Claim Fund*, en Alberta); si la décision judiciaire est prononcée contre l'autorité compétente, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant à verser par la caisse: à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, \$10,000 pour une personne, \$20,000 pour deux personnes ou plus blessées dans le même accident et \$5,000 pour dommages matériels. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, le maximum sera de \$35,000 pour n'importe quel accident. Dans le Québec et en l'Île-du-Prince-Édouard, le maximum est de \$35,000 pour tous les dommages causés dans le même accident, sous réserve d'une défalcation de \$200 pour tous les dommages causés à